Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-quinzième session

Genève, 5-8 avril 2016

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

Autres règlements : Règlement no7 (Feux de position,
feux-stop et feux d’encombrement)

 Proposition de complément 25 à la série 02
d’amendements au Règlement no7 (Feux
de position, feux-stop et feux d’encombrement)

 Communication de l’équipe spéciale des témoins
de fonctionnement[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte ci-après, établi par les experts de l’équipe spéciale des témoins de fonctionnement, est fondé sur le document informel GRE-73-11. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.1.7.2*, sans objet en français.

*Annexe 2, point 9*, modifier comme suit :

« 9. Description sommaire :

9.1 Par catégorie de feu :

 Pour montage à l’extérieur ou à l’intérieur, ou les deux**1**

 Couleur de la lumière émise : rouge/blanc**1**

 Nombre, catégorie et type de la ou des sources lumineuses :

 Tension et puissance :

 Code d’identification propre au module d’éclairage :

 Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol : oui/non**1**

 Caractéristiques géométriques de montage et variantes éventuelles :

 Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

 a) Fait partie du feu : oui/non**1**

 b) Ne fait pas partie du feu : oui/non**1**

 Tension(s) d’alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

 Nom du fabricant et numéro d’identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n’est pas incorporé dans son boîtier) :

 Intensité lumineuse variable : oui/non**1**

 **Le feu de position avant1, feu de position arrière1, feu-stop1, feu d’encombrement1 ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin indiquant un défaut de fonctionnement : oui/non1**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 1 Biffer les mentions inutiles. ».

 II. Justification

1. Les Règlements nos 7 et 87 prescrivent un témoin de fonctionnement pour les catégories de feux visées par leurs dispositions. Il est donc nécessaire d’indiquer dans la description du composant si un témoin de fonctionnement est requis ou non.

2. En outre, dans la fiche de communication relative au Règlement no48, la présence d’un témoin de fonctionnement doit être signalée.

3. Les auteurs de la présente proposition font également observer que dans le Règlement no121, d’autres couleurs que celle indiquée dans la colonne 5 devraient être autorisées pour le symbole 19 (Feux de position, feux de position latéraux et/ou feux d’encombrement).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)